

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« VOIX EN SOL MINEUR »

ARTICLE I : Fondation de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901

ARTICLE II : Dénomination

La dénomination de cette association est :
Association « VOIX EN SOL MINEUR »

ARTICLE III : But

Cette association a pour but de promouvoir le chant choral sous toutes ses formes et toutes les activités ou manifestations s'y afférant.

ARTICLE IV : Siège

Son siège est à **MAISON DES ASSOCIATIONS**
13950 CADOLIVE

ARTICLE V : Durée

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE VI : Composition

L'association se compose :

- de membres bienfaiteurs
- de membres de soutiens
- de membres actifs

ARTICLE VII : Conditions d'adhésion, cotisations

- Membres bienfaiteurs :

Est considéré comme membre bienfaiteur toute personne physique ou morale ou entreprise qui verse un droit d'entrée et une cotisation annuelle des membres bienfaiteurs qui est fixée chaque année par le conseil d'administration

- Membres de soutien :

Est considéré comme membre de soutien toute personne physique ou morale, association ou entreprise qui verse une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration

- Membres actifs :

Peut postuler à l'adhésion en tant que membre actif, toute personne payant sa cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration

ARTICLE VIII : Démission – Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès
- la démission
- la radiation

1) Démission : les membres de l'association peuvent démissionner à tout moment

2) Radiation : le non paiement de la cotisation est constaté lorsque les délais de règlement prévus par décision du conseil d'administration étant épuisé et un rappel ayant été effectué par lettre, les sommes dues ne sont pas versées dans un délai de 3 mois.

La radiation peut être prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, le membre intéressé ayant été préalablement invité à être entendu.

ARTICLE IX : Modalités de vote

Les modalités de vote sont les suivantes :

1) Le vote est individuel

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, à la demande du président de séance ou du quart des membres présents à l'assemblée, le vote a lieu à bulletins secrets.

Le vote a lieu à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

2) En cas de litige sur la valeur d'un vote, seul le conseil d'administration est habilité à trancher.

3) Il est interdit de procéder plus d'une fois au vote sur un même point au cours d'une même séance

ARTICLE X : Règlement intérieur

Le conseil d'administration devra arrêter la liste d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.
Lors du vote sur les dispositions du règlement intérieur, le conseil devra être composé de la moitié au moins de ses membres.

ARTICLE XI : Instructions

Toute instruction du conseil d'administration a force obligatoire à l'égard des associés.

ARTICLE XII : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.
Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

ARTICLE XIII : Rôle, Démission, Radiation des membres du bureau

Le rôle du bureau consiste à gérer et promouvoir l'activité de l'association

Un membre du bureau peut présenter au conseil d'administration la démission de son mandat .

Il n'en est toutefois dégagé avant le terme prévu qu'après accord de celui-ci.

Tout membre du bureau peut être défait de son mandat par le conseil d'administration pour non respect des dispositions statutaires et réglementaires ou des instructions du conseil d'administration qui s'y appliquent.

ARTICLE XIV : Assemblée générale

1) Composition :

L'assemblée générale est composée des membres de l'association à jour de leur cotisation.

2) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Cette assemblée entend le rapport sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle délibère sur tous les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour .

Un membre empêché peut donner pouvoir à un et un seul des participants réguliers pour le représenter et participer aux votes en son nom.

Un même participant ne peut posséder, au cours d'une même séance plus de 3 pouvoirs.

3) Assemblée générale extraordinaire réunie extraordinairement

Une telle assemblée devra être composée de la moitié plus un de ses membres.

Il devra être statué à la majorité de l'assemblée. Une feuille de présences sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents. La convocation émane du conseil d'administration.

Les membres de l'assemblée générale ne peuvent en aucun cas se faire remplacer en assemblée générale extraordinaire, non plus que donner pouvoir.

Voix en Sol Mineur
Maison des Activités Associatives
Parking des Oliviers
13950 CADOLIVE

ARTICLE XV : Conseil d'Administration

1) Elections

L'association est administrée par un conseil composé de 9 membres minimum élus pour 1 an par l'assemblée générale.

Sont éligibles tous les membres actifs de l'association

Les membres sont rééligibles.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

2) Réunions

Le conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres .

Aucun quorum n'est exigé pour la validité des délibérations. Un membre empêché ne peut se faire remplacer.

Toutefois, il peut donner pouvoir à un et un seul des membres du conseil pour le représenter et participer au vote en son nom.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Les modalités de vote sont celles prévues à l'article des présents statuts.

3) Rôle

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'association

4) Démission – Radiation

- Un membre du conseil d'administration peut présenter sa démission de son mandat au conseil d'administration.

Il n'en est toutefois dérogé avant le terme prévu qu'après accord de celui-ci

- Tout membre peut être défait de son mandat par le conseil d'administration pour non respect des dispositions statutaires et réglementaires ou des instructions du conseil d'administration qui s'y appliquent.

ARTICLE XVI : Gratuité du mandat

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justification et après accord du président .

ARTICLE XVII : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

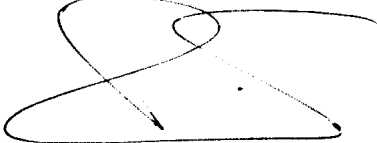
Fait à CADOLIVE, le 9 SEPTEMBRE 2002

La Présidente

Marie-Pierre BERGOT

Bergot

La Présidente



La Secrétaire

Danièle LESIEUR

PO

le secrétaire adjoint

HL